



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2015022-0008

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 22 Janvier 2015

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté interdisant les quêtes et ventes d'objets
sans valeur marchande sur la voie publique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

Interdisant les quêtes et ventes d'objets
sans valeur marchande sur la voie publique

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la circulaire du 9 septembre 1950 du Ministre de l'Intérieur relative à l'appel à la générosité publique ;
- VU la circulaire n° IOCD1130518C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique, en date du 16 décembre 2011 ;
- VU la circulaire n° NORINTD1425403V du Ministre de l'Intérieur, en date du 19 décembre 2014 relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2015 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. – Les quêtes et ventes d'objet sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

ARTICLE 2. – L'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le Ministre de l'Intérieur et publié au journal officiel. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3. - Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

ARTICLE 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets, les Maires du département, le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé, le Colonel, Commandant la Région de Gendarmerie d'Auvergne, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 2 JAN, 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général.

Thierry SUOÛET